

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC

Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débit de boissons temporaire lors de la manifestation organisée par l'Association MULTIMEDIA à Gignac le samedi 30/03/2024.

Le Maire de GIGNAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2014 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 07/03/2024 formulée par l'association "Multimédia",

Arrête

Article 1 - Madame la Présidente de l'Association "Multimédia" à vendre des boissons du 1er et 3ème groupe* à l'occasion de la manifestation **qui se déroulera le samedi 30/03/2024 à Gignac.**

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Gignac, Le 12/03/2024
Le Maire, Mme OURCIVAL Solange



** Les boissons du 1er premier et du 3ème groupe regroupent ~~les~~ boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*